



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf : RJ/AS

N° 014295

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par l'éboulement de terre ou de pierres du talus sis avenue de Viton à APT (84400) - Parcelles BI N°73 et BI N°200.

Création d'un périmètre de sécurité et neutralisation du trottoir au droit des parcelles BI N°73 et BI N°200 sises avenue de Viton et interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité.

Publié le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU les intempéries survenues le 06/06/2023 ayant entraîné une coulée de boue importante de la parcelle BI N°200 et BI N°73 sur le trottoir de l'avenue de Viton ;

CONSIDERANT, que la [REDACTED] propriétaire de la parcelle BI 73 a fait une déclaration à sa compagnie d'assurances afin que les travaux de réparation soient pris en charge.

CONSIDERANT, que les propriétaires des parcelles BI N°73 et BI N°200 n'ont pas réalisés les travaux de mise en sécurité.

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des biens et des tiers, il est nécessaire de créer un périmètre de sécurité et d'interdire la circulation des piétons sur le trottoir, au droit des parcelles BI N°200 et BI N°73.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

## ARRÊTE

**Article 1° :** Au regard de l'éboulement du talus des parcelles BI N°73 et BI N°200, il est prononcé les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Création d'un périmètre de sécurité et neutralisation du trottoir de l'avenue Victor Hugo avec des barrières de type « Héras », au droit des parcelles BI N°73 et BI N°200.
- 2) Interdiction de pénétrer dans le périmètre neutralisé prévu au 1) du présent article.

**Article 2° :** Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont d'application immédiate et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

**Article 3° -** L'interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité prévu à l'article 1 du présent arrêté est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de la mairie concernés par ce dossier, aux professionnels en charge, de la remise en état du talus, de sa sécurisation, de la réalisation de travaux éventuels et de toutes études nécessaires.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20240705-14295-AR  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

**Article 4° :** Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception à :

- [REDACTED] (propriétaire de la parcelle BI N°200) ;
- [REDACTED] par l'agence immobilière [REDACTED] sise [REDACTED] à APT (propriétaire de la parcelle BI N°73).

**Article 5° :** Le présent arrêté est affiché sur plusieurs barrières implantées avenue de Viton et publié sur le panneau réglementaire d'affichage électronique et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 6° :** Le fait de pénétrer dans le périmètre de sécurité prévu au présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

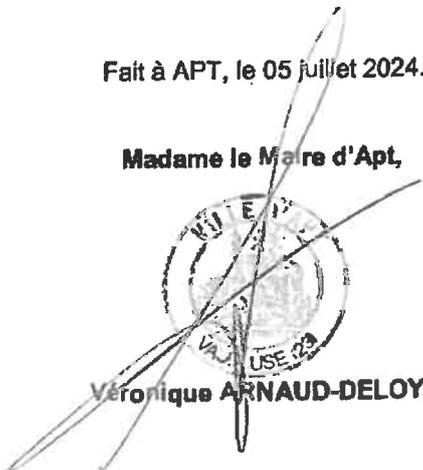
**Article 7° :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse.

**Article 8° :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9° :** Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 05 juillet 2024.

Madame le Maire d'Apt,

  
Véronique ARNAUD-DELOY.

Accusé de réception en préfecture  
084-21840034-20240705-14295-AR  
Date de réception préfecture : 10/07/2024